

5 janvier 2015

Rapport de la commission des arts et de la culture chargée d'examiner la motion du 11 mars 2009 de MM. Thierry Piguet, Gérard Deshusses, Christophe Buemi, Christian Lopez Quirland, Grégoire Carasso, M^{mes} Martine Sumi, Nicole Valiquer Grecuccio, Isabelle Brunier, Silvia Machado, Véronique Paris, Corinne Goehner-Da Cruz, Annina Pfund et Andrienne Soutter: «Une retraite pour les artistes».

Rapport de M^{me} Marie-Pierre Theubet.

Cette motion a été renvoyée à la commission des arts et de la culture par le Conseil municipal le 17 février 2010. La commission s'est réunie le 11 mars 2010, sous la présidence de M^{me} Christiane Olivier, le 14 octobre 2013 et le 28 avril 2014, sous la présidence de M. Jean-Philippe Haas et le 6 octobre 2014, sous la présidence de M. Sylvain Thévoz.

Les notes de séances ont été prises par M^{me} Consuelo Frauenfelder, le 11 mars 2010, par M. Daniel Frangoulis, le 14 octobre 2013, et par M. Daniel Zaugg, le 28 avril et le 6 octobre 2014.

Préambule

Les travaux sur cette motion ont été suspendus après la séance du 11 mars 2010 suite à l'annonce de la mise en place d'un groupe de travail cantonal DIP-DES pour étudier cette question précisément. Ainsi, quatre ans et demi se sont écoulés entre le dépôt et le vote en commission de cette motion qui a été amendée.

Rappel de la motion

Considérant:

- que la fragilité économique est inhérente au statut d'artiste;
- l'immense difficulté, voire l'exclusion, des artistes à pouvoir constituer une retraite au sens du deuxième pilier des assurances sociales suisses;
- les conclusions de l'étude réalisée par l'Office fédéral de la culture et l'Office fédéral des assurances sociales qui recommandent un traitement spécifique à la couverture sociale des artistes;
- les deux forums «Art, culture et création» organisés par le Rassemblement des artistes et des acteurs culturels (RAAC) à Genève;

- les conclusions du groupe de travail sur le statut social des artistes élaborées dans le cadre des travaux de ces deux forums ainsi que celles de la Fondation de prévoyance Artes et Comoedia,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif de remplir son rôle de prévoyance sociale auprès du monde de la culture en:

- majorant la part de toute subvention destinée à des salaires, honoraires, cachets rétribuant des artistes d'une cotisation volontaire employeur dès le premier franc versé et indépendamment de la durée de l'engagement;
- confiant la gestion des comptes personnels des artistes à la caisse la plus appropriée;
- versant les cotisations de retraite directement à la caisse retenue;
- rappelant aux subventionné-e-s leurs devoirs d'employeurs pour le premier pilier et autres assurances sociales obligatoires.

Séance du 11 mars 2010

Audition des motionnaires, M^{me} Martine Sumi et M. Thierry Piguet

M^{me} Sumi précise qu'elle ne donnerait plus le même titre à cette motion, tant le terme de retraite porte à confusion, mais parlerait plutôt de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, comme la loi l'indique. En effet, ce n'est pas le fait d'instaurer un âge limite de la retraite pour les artistes qui sous-tend les motivations des motionnaires mais le fait de penser à une prévoyance pour les artistes en général qui ont également besoin d'une prévoyance de qualité lorsqu'ils atteignent un âge avancé, qu'ils deviennent invalides, qu'ils laissent derrière eux un orphelin, une veuve, etc. Le but étant d'assurer à cette catégorie de la population une manière de vivre digne.

La loi (LPP) a été instaurée pour permettre à chacun de vivre avec un revenu décent, en pratique 60% du dernier revenu. La loi stipule également que cette assurance est obligatoire pour certains, non obligatoire pour les autres, mais toujours possible. Les salariés par exemple sont obligatoirement affiliés par l'assureur, dès 2000 francs de salaire mensuel.

Cependant, ce chiffre exclut beaucoup de monde, notamment les artistes, qui travaillent de manière aléatoire. Il est cependant possible de s'affilier à une caisse, mais cela représente un coût que peu d'artistes sont enclins à payer.

L'idée de la motion est donc de se positionner en tant que Ville de Genève qui gère en effet chaque année un budget de 250 millions pour la culture, et qui devrait avoir le souci, en tant que distributeur de subventions, de pallier son rôle d'employeur indirect.

Or, ce sont rarement des salaires, mais souvent des subventions exonérées de l'AVS. Il y a donc une réflexion à avoir, afin que cet argent distribué qui sert à verser des salaires ou des cachets soit soumis à une retenue permettant de constituer une caisse de retraite, une assurance qui serait ainsi couverte en partie. Cela obligerait les deux entités (la Ville et l'employeur direct) à verser une part.

Les motionnaires souhaitent que la Ville prenne ses responsabilités d'employeur par ricochet, afin que les personnes qui vivent de leur art puissent bénéficier d'une prévoyance. Concrètement, l'idée serait de demander aux caisses de la Fédération des entreprises romandes de mettre cela sur pied. Cependant, des interrogations demeurent quant à qui paye quoi et comment.

M. Piguet aimerait parler un peu plus de l'artiste, du métier, de l'implication et du fonctionnement de l'intermittent du spectacle. La majorité des artistes sont en recherche permanente d'emploi, puisqu'il y a très peu d'emplois stables. En effet, très peu d'artistes (même à la télévision) sont employés annuellement. Le salaire de base, défini par le Syndicat suisse romand du spectacle, est de 4000 francs par mois minimum. Ce minimum peut être plus facilement respecté par les institutions, qui peuvent ainsi payer les cotisations AVS et LPP (même si cette dernière n'est exigée qu'à partir de trois mois d'activité, ce qui, même au théâtre, est rarement le cas). Les théâtres institutionnels rémunèrent les artistes en assurant les charges sociales, ce qui est rarement le cas pour les compagnies qui créent un spectacle en demandant une subvention à diverses collectivités publiques et autres institutions et qui doivent jongler dans le budget pour arriver à sortir un salaire décent, si possible au minimum syndical. De ce fait, la majorité des artistes ne cotise pas à la LPP, et n'a pas de deuxième pilier.

En ce qui concerne les artistes indépendants qui endossent le risque d'entrepreneur, par exemple les plasticiens, les musiciens, et d'autres encore, ils travaillent souvent sous un contrat de mandat, ce qui est monnaie courante, puisque ainsi les compagnies qui les mandatent ne payent pas de charges sociales.

Les artistes sont ainsi toujours dans une situation vulnérable, et doivent trouver une activité lucrative pour survivre, ce qui n'est souvent pas conciliable avec les contraintes de leur art, et ne permet pas la flexibilité imposée par l'art pratiqué. L'artiste se retrouve donc toujours en train de devoir renoncer, soit à sa créativité, soit à son emploi, ce qui renforce encore les difficultés inhérentes à ces carrières, et les calculs des prestations sociales. L'idée est donc d'imaginer une aide de la part des institutions publiques, qui lanceraient un mouvement d'implication du subventionneur dans les prestations LPP. Il s'agirait de vérifier que chaque compagnie soit affiliée à l'AVS, et la paye. En outre, cela impliquerait que dans la préparation du budget, une partie des salaires soit prévue par les institutions publiques, pour être versée à cette caisse de prévoyance. Car il est en effet impensable de prendre sur les salaires déjà bas des artistes. Le commissaire relate son

expérience personnelle, et indique qu'un comédien engagé deux mois au minimum syndical travaille en fait beaucoup plus, puisque lorsqu'il arrive pour les répétitions, il a déjà appris son texte en amont.

Si la LPP devait être versée, il faudrait payer aux comédiens une part plus importante de salaire, puisqu'il leur sera ensuite ponctionné 7%. L'idée étant d'augmenter la subvention de la compagnie, afin que celle-ci puisse payer sa part de la cotisation LPP. Il faudrait également que le subventionneur puisse apporter cet argent auprès du fonds de prévoyance, afin de s'assurer que la compagnie verse de son côté et arriver aux 15% requis pour que l'artiste soit couvert.

Discussions, remarques et questions des commissaires

Comment est délimitée, dans la motion, la catégorie des artistes?

M^{me} Sumi répond que ce sont toutes les personnes qui produisent de l'art sous n'importe quelle forme, et qui reçoivent de manière indirecte des subventions du département de la culture, sans pour autant bénéficier d'une couverture sociale correcte.

Une commissaire précise que cette motion est d'un grand intérêt et souligne plusieurs niveaux: son contenu, les prémisses de discussions au niveau fédéral, et les différents travaux en cours. Elle demande si les motionnaires sont au courant de l'issue des travaux du RAAC (rassemblement des artistes et acteurs culturels) auxquels elle a participé, et qui ont duré douze mois.

L'objectif était de faire en sorte que les intermittents du spectacle puissent être considérés non pas comme des saltimbanques, mais comme n'importe quel citoyen à part entière, et aient accès aux politiques sociales mises en place. Le projet pilote sur quatre ans demande donc des choses assez précises, l'idée étant que les Cantons romands bâtissent un modèle de prévoyance, en fassent l'expérience et s'adjoignent le Syndicat suisse romand du spectacle et la caisse de prévoyance Artes et Comoedia. Enfin, il s'agit de voir comment les collectivités publiques peuvent proposer une véritable prévoyance professionnelle au niveau cantonal, dans l'espoir de faire ensuite bouger les choses au niveau fédéral. Suite à cette conclusion, un courrier a été envoyé, en septembre 2008, à MM. Mugny et Beer, afin d'entamer le dialogue. Il serait donc intéressant de savoir où en est la Ville par rapport à cette question.

Concernant cette motion, une question professionnelle la préoccupe, car elle croit savoir que le département de la culture a étudié la possibilité d'affilier des personnes qui travaillaient pour la Ville. Or, cela représente un coût, et en conséquence il faudrait soit augmenter le budget de la culture, soit diminuer le montant des subventions. Il serait dès lors intéressant d'entendre le magistrat et son direc-

teur, mais également les personnes d'Artes et Comoedia, pour savoir où en est le projet pilote, ainsi que M^{me} Papilloud (secrétaire du Syndicat suisse romand du spectacle), qui a beaucoup collaboré avec le RAAC. Enfin, elle propose que les conclusions des travaux du RAAC (accessibles sur le site internet) parviennent à la commission.

M^{me} Sumi peut donner quelques réponses. Premièrement, ils sont au courant de toutes les démarches en cours, et la motion date du 11 mars 2009. Depuis le mois de mai 2009, la discussion sur la prévoyance culture s'est engagée pour améliorer les prestations des artistes. Un outil existe donc déjà au niveau de la Confédération, et la Ville pourrait simplement se joindre à ce qui se fait. En outre, voilà dix ans qu'elle s'occupe de ces questions, et des signes montrent que les choses bougent, mais elle craint également que la méthode de toujours attendre après l'autre ne soit pas bonne. Or, à son avis, la véritable question est celle du coût qu'une telle prévoyance peut engendrer. Enfin, M^{me} Sumi pense que la question de savoir qui pourra en bénéficier ne doit pas être posée dans ce sens, mais à l'inverse la question est de savoir quelle est la responsabilité de l'employeur.

Qu'en est-il des artistes indépendants, qui ne souhaiteraient pas entrer dans le système?

M. Pignet répond que cela concernerait les artistes qui sont employés. Quant aux artistes indépendants, ils pourraient très bien cotiser à une caisse, mais lorsque les salaires sont bas, les personnes ne le font pas.

Quelle garantie y aurait-il que les employeurs respectent cette mesure?

Comment les contraindre à remplir cette fonction légale?

Quels sont les moyens dont nous disposerions?

La commissaire qui pose ces questions pense qu'il serait impensable de majorer le budget de la culture qui est conséquent, et imagine que cela interviendra au détriment des sommes versées aux institutions.

Or, les institutions concernées doivent verser l'argent pour la prévoyance sociale sans pour autant que la Ville paye en sus. Enfin, tous ces problèmes ne se poseraient pas s'il existait un statut du travailleur intermittent à Genève. Cette demande est de longue date, et n'a jamais abouti. Les angoisses des artistes ne concernent pas la retraite en premier lieu, mais bien s'ils vont pouvoir manger le lendemain, et obtenir le chômage qui leur est dû. Le véritable problème se situe donc à l'opposé de cette motion.

Une commissaire répond que le contrôle du versement de l'AVS ne serait pas un problème, puisqu'un rapport des comptes au moment du budget est exigé, et le contrôle serait facile à ce niveau-là. Le problème intervient plutôt au niveau

du projet de budget, dans lequel on note toujours la LPP, qui ne sera ensuite pas versée si toutes les subventions ne sont pas obtenues. Pour en savoir plus, il serait bien d'auditionner les personnes d'Action intermittents.

M^{me} Sumi ajoute que le problème se pose pour ceux qui gagnent moins de 20 000 francs par année, et que cela concerne beaucoup d'artistes. En outre, l'idée de cette motion va plus loin que la retraite, mais comprend toute la prévoyance sociale (invalidité, accident, etc.). Enfin, sur les 250 millions dévolus au budget de la culture en Ville de Genève, la partie qui intéresse cette motion n'est pas si grande.

M. Piguet précise que l'idée était au départ de demander au magistrat de faire une simulation pour 2009, puisque cette motion vise les compagnies directement subventionnées par le département de la culture. Logiquement, toute institution devrait s'assurer que la LPP soit versée. Il ajoute encore que pour toucher le chômage il faudra cotiser dix-huit mois au lieu de douze¹ et c'est une catastrophe pour les artistes, dont le combat est bien d'obtenir des modalités spécifiques.

Une commissaire souhaite distinguer les acteurs culturels (qui apparaissent comme tels dans les budgets, et qui généralement cotisent à la LPP sur leur salaire), de la partie «artiste», à laquelle il est donnée une subvention, avec laquelle les personnes se débrouillent. La problématique actuelle est bien de définir le statut de l'artiste, qui permettrait à l'artiste d'être reconnu comme tel.

Dans ce sens, quel rôle la Ville pourrait-elle jouer, car le travail devrait se faire à tous les échelons?

Les artistes sont en effet préoccupés, en témoignent les nombreux débats, et la grande question est la considération du salaire d'un artiste. Car très peu de gens réussissent, et la majorité travaille pour des mandats qui n'atteignent pas les 2000 francs. Enfin, la question politique est bien la reconnaissance d'un salaire minimum, et cela concerne toutes les professions. Elle proposerait le prélèvement d'une taxe.

M^{me} Sumi mentionne que son intervention soulève plusieurs questions, mais que cette motion serait justement l'occasion pour le Conseil municipal d'avoir un rôle moteur dans ces préoccupations.

¹ Note de la rapporteuse

SuisseThéâtre ITI

Le chômage des intermittents

La révision de la Loi sur l'assurance chômage (LACI), adoptée par le peuple en automne 2010, fera passer de 12 à 18 le nombre de mois à cotiser pour obtenir une indemnisation chômage complète. Cette exigence, inaccessible pour la quasi-totalité des artistes et professionnels du spectacle, aura des conséquences dévastatrices pour la production artistique.

M. Piguet rappelle le fonds des intermittents initié par la Ville de Genève, qui permet à un artiste en fin de droit de repartir sur deux ans, et qui a eu un effet boule de neige en réunissant d'autres Cantons. Ainsi, ce genre d'initiative permet des synergies et amène le débat à un autre échelon.

Une commissaire demande si les motionnaires connaissent l'article 46 de la LPP, qui stipule que si une personne travaille sur différents mandats et atteint 18 000 francs à l'année, elle peut se faire rembourser par ses employeurs.

M. Piguet répond qu'un artiste ne va pas s'affilier à la LPP et payer des frais administratifs, alors qu'une fois tous les deux ans, il n'atteint pas la masse salariale lui permettant de payer le 2^e pilier.

Cette motion n'interfère-t-elle pas dans la liberté de l'artiste de décider s'il contracte une caisse de prévoyance ou non?

De plus, les prestations complémentaires couvrent ces besoins.

Enfin, cela ne crée-t-il pas une inégalité de traitement avec les autres professions?

La présidente précise que la question primordiale est de savoir qui est considéré comme artiste, qui est indépendant, et que l'on ne peut prévoir en avance quelle sera la part des salaires.

M^{me} Sumi mentionne, par rapport à l'inégalité de traitement, que la LPP en est déjà une, puisque son plafond est à 82 000 francs de salaire.

La présidente ajoute que selon les caisses, il est possible de négocier, mais elle estime que la Ville ne peut créer sa propre caisse.

Un commissaire rappelle en préambule l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, qui a permis de créer la FOP. Il s'interroge sur les propositions de la motion, qui tendraient à augmenter les subventions.

M. Sumi répond que la LPP est de l'ordre du pénal. En ce qui concerne cette motion, la LPP se situe dans le domaine du facultatif. Il s'agira donc de faire œuvre de créativité, afin d'imaginer une solution, qui détermine, lorsque les subventions sont allouées, une participation à la LPP, aussi bien de la part de la compagnie que de l'artiste.

Le même commissaire rappelle que lorsque l'on parle de charges de personnel, il s'agit du salaire et des cotisations sociales. Or, ni les honoraires ni les cachets ne sont soumis à une taxe.

Est-ce que le concept présenté est pionnier, ou d'autres villes suisses y réfléchissent-elles? Un éventuel échange d'expérience serait-il envisageable?

M^{me} Sumi précise que la discussion est lancée à Berne.

M. Piguet ajoute que les Cantons du Valais et de Vaud se sont penchés sur la question, et qu'une réflexion générale prend forme. Il a d'ailleurs appris aujourd'hui que le DIP et le DES se sont mis d'accord, et qu'un groupe de travail cantonal s'est créé afin de travailler sur ces questions et sur le statut de l'artiste. Font partie de ce groupe des représentants des deux départements, des représentants des syndicats du spectacle, l'Union des théâtres romands, la caisse de prévoyance et de chômage Artes et Comoedia. Un rapport intermédiaire devra être remis aux deux magistrats dans peu de temps. Or, ni la Ville ni les communes ne sont représentées dans ce groupe de travail.

Enfin, le projet de motion M 1940: «Genève place culturelle: pour une meilleure reconnaissance du statut d'intermittent du spectacle», déposé le 2 mars 2010 par le groupe socialiste, demande également un meilleur statut pour l'artiste et une caisse de prévoyance.

La présidente relève que cette motion ne toucherait que les personnes qui travailleraient dans les institutions subventionnées par la Ville. Cela veut dire qu'elle ne s'adresserait pas aux artistes des autres communes. En outre, d'après les invites, il revient au Conseil administratif de confier la gestion à une caisse, ce qui revient à dire que toute la responsabilité de la gestion successive lui revient également.

M^{me} Sumi pense qu'il est important que le Conseil administratif décide à quelle caisse il s'affilie, mais que l'idée de départ est de dire qu'étant donné que la Ville détient l'argent et connaît le montant des salaires, elle pourrait verser la part de la cotisation des salaires directement à une caisse.

Une commissaire propose de geler les travaux sur cette motion en attendant les conclusions du groupe de travail cantonal qui planche sur ces questions.

M. Piguet se méfie des conclusions du Canton, et ne souhaite pas attendre après lui pour se positionner politiquement. En outre, la Ville est le plus grand subventionneur, et pas seulement sur le territoire de la Ville. La commission des arts et de la culture n'a donc pas à arrêter ses travaux car la problématique est grande, et cette commission a un devoir politique de s'interroger sur le statut et la rémunération des artistes.

La présidente pense qu'il était important que la commission entre en matière sur cette motion. Cependant, la présidente pense que la commission doit décider si elle travaille en parallèle, et si l'audition de ces personnes est toujours de mise, sachant qu'elles risquent de répondre qu'elles sont en plein travail à ce sujet.

Un commissaire ne voit pas l'utilité de continuer dans les auditions, mais jugerait important que M. Mugny soit associé aux discussions dudit groupe.

M. Piguet répond qu'il semblerait que l'Etat ne veuille pas de représentant politique, ni de représentant du Conseil administratif. La commission est compo-

sée d'un représentant du département de M. Beer, d'un représentant de celui de M. Longchamp, de deux personnes du RAAC, d'une personne de l'UTR et une de la caisse Artes et Comoedia.

S'ensuit une discussion entre les commissaires dont les remarques et avis sont résumés ci-dessous:

- il s'agit d'un travail administratif de préparation, obligatoirement la Ville et les communes y seront associées;
- il faut poursuivre l'étude de cette motion, tant cette question soulève de choses importantes. Les propos de M. Jauslin, directeur de l'Office fédéral de la culture, lors du forum du RAAC relevaient à quel point les cantons et les communes ne collaboraient pas;
- il ne faut pas attendre après la décision du Canton et continuer à étudier cette motion qui relève d'actes politiques majeurs;
- la proposition de demander que M. Mugny fasse partie de cette commission est bonne. Cependant, M. Mugny a-t-il reçu la lettre du RAAC, et si oui, quelle suite souhaite-t-il lui donner?

La présidente prendra contact avec le département afin d'obtenir des informations.

Vote sur la suspension de la motion M-851

La suspension de la motion est acceptée par 10 oui (1 AGT, 3 Ve, 2 L, 2 DC, 1 R, 1 S) contre 3 non (1 AGT, 2 S).

Séance du 14 octobre 2013

Audition de M^{me} Joëlle Comé, directrice du Service cantonal de la culture

Avant l'audition, une commissaire rappelle que la motion M-851 a été suspendue en 2010 en raison de la mise en place d'un groupe de travail à l'Etat. La commission a souhaité attendre les résultats de ce groupe avant de se pencher sur la question. En 2007, un rapport de l'OFC sur la sécurité sociale des acteurs en Suisse a été rendu. Un autre rapport a, par ailleurs, été rendu suite au Forum art, culture et création organisé par le RAAC. C'est en 2008 que l'OFAS a commencé à se pencher sur les travailleurs atypiques et les acteurs. Enfin, en 2009, Artes et Comoedia, le syndicat LPP pour les artistes, a rendu également un rapport.

M^{me} Comé récapitule les éléments nouveaux depuis la motion.

Elle explique que la loi sur la culture a été adoptée le 27 juillet 2013.

Son art. 12 traite de la prévoyance sociale².

Sa rédaction s’inspire des travaux de la Confédération puisque la loi sur la culture fédérale contient un article similaire, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

La rédaction s’est aussi fondée sur les travaux d’un groupe de travail formé suite au forum «Art, culture et création» (RAAC) et suite aux discussions de ce dernier avec des syndicats et des spécialistes de prévoyance sociale. M^{me} Comé indique que la version en vigueur de l’art.12 a fait l’objet de longues discussions en commission parlementaire et en plénière. Elle a fait l’objet d’un clivage important gauche/droite et a mené à la proposition de nombreux amendements.

Actuellement, M^{me} Comé indique que l’étape suivante est la création et l’adoption d’un règlement d’application qui doit venir préciser la manière dont cet article doit entrer en vigueur. Elle ajoute que le groupe de travail sur l’application s’est réuni avec le Service culturel de la Ville, afin de trouver un accord sur les possibilités envisageables dans la mise en application du règlement.

Elle ajoute qu’au niveau national, le message de la Confédération porte sur la promotion de la culture. La Conférence des Cantons et villes sur la culture a ainsi décidé de confier des mandats à des spécialistes de la prévoyance sociale pour savoir quelles retombées peut avoir cette question, en dehors de la loi fédérale, comment la mettre en vigueur et la traiter au niveau cantonal et communal.

En adoptant le règlement, Genève continuera à se placer en Canton précurseur parce qu’il s’agit du premier de Suisse à avoir adopté une loi sur la culture.

Questions et échanges avec les commissaires

Quels types et combien d’acteurs culturels sont concernés par la mesure que demande la motion?

En tant qu’ancienne présidente de la commission de musique de la Ville de Genève, et membre du conseil de fondation du Conservatoire, la commissaire qui pose la question souhaiterait savoir quand les musiciens peuvent s’arrêter de travailler. En effet, ils sont nombreux à ne pas savoir quand cesser leur activité et, même, à vouloir la poursuivre malgré les limites d’âges imposées. Il y a des mesures sociales envisagées quand ces personnes veulent partir, mais il existe aussi l’obligation de partir pour laisser la place à d’autres. Les personnes qui ne veulent pas partir doivent être aussi prises en compte.

² Loi sur la culture (10908) Genève

Art. 12 Prévoyance sociale:

1. Lorsque le Canton accorde des subventions aux organismes culturels, celles-ci sont conditionnées au fait que les artistes et acteurs culturels engagés par ces derniers bénéficient d’une prévoyance sociale adéquate.

2. Lorsque le Canton accorde des aides individuelles aux artistes et acteurs culturels, il s’assure du versement des cotisations sociales. Les montants des aides sont adaptés en conséquence.

M^{me} Comé répond que la question de l'âge de la retraite n'a rien à voir avec celle de la prévoyance professionnelle. En effet, l'Etat n'est pas un employeur, il ne fait qu'octroyer des subventions. La question de la prévoyance sociale concerne des artistes salariés qui reçoivent des subventions. M^{me} Comé précise que l'idée de la LPP pour artistes vise à éviter la situation de précarité dans laquelle ils se trouvent s'ils n'ont pas fait leur carrière dans les institutions ou s'ils n'ont pas eu de contrats de longue durée. Dans ces situations, ils sont préterités par la loi actuelle qui fixe un seuil de 21 000 francs pour cotiser la LPP. L'idée est donc de faire en sorte que les artistes aient une retraite, c'est pourquoi il faudrait que la LPP commence au premier franc dans le domaine artistique.

M^{me} Comé précise que cette mesure est appliquée dans le monde du théâtre par la Fondation de prévoyance Artes et Comoedia. Elle ajoute que l'Etat ne pourra pas contraindre les employeurs ou mandataires à utiliser cette méthode de prévoyance, c'est pourquoi la seule manière de mettre en œuvre cette volonté est de passer par le biais des conventions.

L'Etat devrait ainsi demander que les grandes institutions et autres personnes morales bénéficiaires de subventions respectent la loi dans sa lettre et son esprit en pratiquant la cotisation dès le premier franc.

Pour ce qui est des personnes physiques qui demandent des subventions culturelles en leur nom propre, elle explique que c'est très rare parce que la plupart passe par le biais d'associations ou sont salariées. Dans les cas où elles le demandent, la question qui s'est posée est celle de savoir s'il y avait une possibilité de contribuer en ajoutant le pourcentage équivalent à la part employeur de la LPP au premier franc, de façon que ce montant vienne s'ajouter à la subvention et qu'ils s'engagent à cotiser eux-mêmes à la LPP.

Lorsque l'Etat engage des acteurs culturels, il doit leur demander s'ils sont indépendants ou pas, s'ils payent une part sociale, etc. Cela a-t-il évolué ou ça ne concerne-t-il que l'AVS?

Autrefois, les musiciens géraient eux-mêmes en passant un contrat de personne à personne. Aujourd'hui, c'est la personne qui emploie qui doit s'occuper de savoir si elle déclare ou pas les risques qui sont pris ou pas et chacune des parties au contrat doit payer 5% pour les assurances sociales. Le système est donc beaucoup plus réglé et il existait déjà avant l'adoption de cette loi. C'est réglé au niveau fédéral et donc obligatoire. Une commissaire demande si cela ne concerne que l'AVS.

M^{me} Comé ne comprend pas à quoi la commissaire fait allusion parce que l'Etat n'est pas employeur. Les grandes organisations sont tenues de cotiser à l'AVS et aux assurances sociales de toute façon.

Le projet, pour le moment, est la cotisation au premier franc, et à travers les délégations et conventions uniquement. La LPP comporte des seuils pour cotiser, alors que l'AVS est obligatoire pour tous les employeurs, qu'ils soient institutionnels, associatifs ou autres. Ce que l'al. 2 de l'art.12 cherche à éviter, c'est la situation de l'OFC et Pro Helvetia puisque ces institutions versent directement à la caisse de pension de l'artiste les 6% supplémentaires. Une telle manière de procéder serait lourde et peu efficace pour les collectivités publiques. Cela obligerait le porteur de projet, lors d'une demande de subvention, à donner la part salariale sur l'ensemble de la subvention, car c'est sur cette base que les 6% seront calculés. Il faudrait ensuite vérifier que la part demandée est bien celle qui sera utilisée dans le projet lors de sa réalisation. Il faudrait aussi retenir l'argent, pour le payer après.

Pour éviter cela, l'idée est de donner aux personnes physiques 6% de plus que le montant calculé sur la part de la subvention dévolue au salaire.

Toute la complexité provient du fait que ce n'est pas uniquement le Canton qui octroie des subventions de 20 000 francs à des institutions, mais qu'il y a aussi des subventions de la Ville, de la LORO, etc. Le fait qu'il y ait ces subventions plurielles dans le total du financement d'un projet complexifie les choses. En effet, la subvention du Canton peut représenter moins que la part salariale, et celle de la Ville aussi, et se pose alors la question de savoir qui va verser ces 6% et comment ce taux est réparti entre les différents acteurs octroyant la subvention.

Combien de personnes sont concernées par les mesures, et quel âge ont-elles?

M^{me} Comé explique que les mesures supplémentaires portent surtout sur les subventions versées à des petites compagnies ou à des porteurs de projet en leur nom propre. Au maximum, par rapport aux normes de subvention, et puisqu'on parle d'une part de salaire, il s'agit de 150 000 à 250 000 francs éventuellement supplémentaires pour mettre en œuvre la mesure des 6% supplémentaires.

A présent, si cet argent supplémentaire n'est pas versé, ce qui est prévu pour pouvoir mettre en vigueur la loi, c'est d'accorder à quelqu'un les 6% supplémentaires sur la subvention et de retirer une subvention du pot global afin de donner à tout le monde une part de plus, et inciter les gens à cotiser à la LPP au premier franc.

Est-il intéressant de mettre en place cette mesure alors que de nombreuses personnes veulent encore travailler lorsqu'elles arrivent à l'âge de la retraite?

M^{me} Comé indique que l'âge de la retraite a été fixé à 65 ans, voire à 70 ans pour les fondateurs, tout simplement parce qu'il faut un renouvellement à la tête des institutions. Pour les artistes indépendants, il n'y a aucun règlement qui limite les porteurs de subventions à travailler jusqu'à un certain âge.

Un commissaire et président de la commission précise que cette loi ne date pas de 2012 car n'importe quelle personne qui travaille dans le domaine artistique est assujettie à l'AVS.

Il constate que s'il faut une loi pour les cotisations LPP, il faudrait que ce soit une institution fédérale, et il faudrait qu'il y ait une assurance qui s'occupe des artistes, en général. Il demande si l'Etat a entamé des démarches pour consulter la Confédération sur la possibilité d'avoir une caisse unique regroupant toutes les personnes dans le domaine artistique. Il explique: du moment qu'un artiste a un contrat à Genève durant trois semaines, et qu'il se produit ensuite ailleurs en Suisse, on ne saura jamais s'il sera assujetti ou pas étant donné que l'employeur aura affaire à des caisses indépendantes. Il demande s'il ne serait pas possible de regrouper les artistes dans une caisse unique fédérale pour obtenir le montant réel et le moment à partir duquel la personne devra cotiser à la LPP, car elle y sera assujettie à partir de 21 700 francs.

M^{me} Comé répond qu'elle ne voit pas pourquoi cela devrait être fait au niveau fédéral. Elle explique que le choix d'inscription à la caisse est libre et qu'il existe déjà des caisses dans le domaine de la culture, comme Artes et Comoedia, ou une autre dans le domaine de la musique. Ces caisses font l'intermédiaire pour les employeurs de la culture sur cette question. Elle mentionne également SwissCulture, qui a une caisse de prévoyance sociale, et le Réseau Prévoyance Culture, qui a regroupé cinq institutions culturelles sous l'égide de SwissCulture. Il y a donc déjà un regroupement de petites caisses au niveau national pour la prévoyance dans le domaine de la culture, et elles peuvent très bien être utilisées par la Suisse romande.

M^{me} Comé indique que l'Etat a discuté avec la caisse Artes et Comoedia, ainsi qu'avec Swiss Culture, mais le travail est plus compliqué avec ces derniers puisqu'ils sont basés en Suisse alémanique. L'Etat n'a d'ailleurs pas d'obligation envers les caisses, il pourrait simplement augmenter les subventions et laisser aux artistes et à leurs employeurs (associations et fondations, notamment) le soin de choisir avec quelle caisse ils souhaitent travailler.

Quel est l'avis de M^{me} Comé sur la motion puisque cette dernière a été suspendue pendant longtemps?

Est-elle caduque vu l'adoption de la loi sur la culture?

La Ville de Genève est-elle concernée par les obligations contenues dans cette loi ou peut-elle y déroger?

Pour toutes les subventions, la Ville doit-elle vérifier si les associations bénéficiaires sont en conformité avec les règles de prévoyance de la LPP?

Le Canton estime-t-il que c'est une disposition satisfaisante vu les faibles subventions versées par ce dernier?

M^{me} Comé répond que l'inquiétude formulée par la motion est en grande partie prise en compte dans l'art. 12 de la LC et qu'elle sera complètement obsolète dès l'entrée en vigueur du Règlement d'application.

Elle précise que la Ville n'est pas obligée d'entrer dans ce que le Canton accorde, tout comme la loi fédérale n'est pas obligatoire pour les Cantons. Avoir deux politiques différentes en Ville de Genève et au Canton ne serait pas logique ni efficace, c'est pour cela que l'Etat cherche à mettre en place un dispositif simple pour qu'il convienne à tous. Elle ajoute qu'il faudrait aussi que la LORO s'aligne sur les mesures qui seraient prises. Au 1^{er} janvier 2014, le Parlement cantonal n'aura pas l'argent supplémentaire dédié à la prévoyance sociale pour la culture. Dans l'attente de changements à ce niveau, l'idée, qui est aussi acceptée au sein des acteurs culturels, est de dire que la précarité est telle dans le milieu artistique que l'Etat prendra sur les subventions existantes, quitte à en retirer une pour ajouter les 6% supplémentaires à tous les artistes et leur conférer ainsi une sécurité sociale adéquate.

Une commissaire précise que les compagnies de théâtre sont fortement incitées à cotiser à la LPP dès le premier franc, notamment par l'action intermittente qui dispose d'un fonds. En ce qui concerne la souplesse des caisses dans la transversalité, elle indique qu'Artes et Comoedia rapatrie chez elle, mais que toutes les caisses n'ont pas cette souplesse-là. En ce qui concerne l'augmentation des subventions pour soutenir les artistes, elle demande si les 6% supplémentaire sont les 6% patronaux ou pas. De plus, quels artistes sont concernés par cette augmentation?

M^{me} Comé répond qu'elle parlait de l'augmentation de la part patronale, qui n'est pas toujours fixée à 6%, d'ailleurs.

L'augmentation concerne tous les domaines artistiques, les plus concernés étant les auteurs et les artistes visuels parce qu'ils reçoivent des bourses et prix et qui sont, parfois, des montants non déclarés.

Pourquoi le Grand Conseil, en rédigeant l'art. 12, fait référence au Canton plutôt qu'aux collectivités publiques, notamment les communes de Meyrin ou Carouge?

M^{me} Comé répond qu'il n'y a pas eu de discussion dans ce sens-là. Elle indique que l'article est une formule juridique, mais précise qu'il a toujours été sous-entendu qu'il devait y avoir un accord pour les collectivités publiques qui sont actives dans le subventionnement de la culture.

La motion a donc tout son sens si on retient les propos de M^{me} Comé selon lesquels la Fondation Pro Helvetia et l'OFC payeraient directement les montants aux caisses. L'OFC subventionne-t-elle les associations?

M^{me} Comé répond que l'OFC et Pro Helvetia n'ont pas le même type de volume ni de demandeurs que les Cantons ou les Villes. Tout d'abord, ils en ont

moins, et, ensuite, ils subventionnent des projets assez particuliers pour lesquels ils sont souvent les seuls subventionneurs.

Une commissaire croit que la Fondation Pro Helvetia subventionne aussi les compagnies de théâtre.

M^{me} Comé répond que c'est le cas avec les conventions de soutien conjoint, mais avec une problématique différente. Pour les personnes physiques, ce n'est que sur les bourses et prix, et comme cela est considéré comme «à part», il n'y a pas d'obligation de faire cette distinction.

Les bourses et prix sont assujettis à l'impôt parce qu'ils sont considérés comme un revenu, et non pas à l'AVS. Pour les grands subventionnements au niveau fédéral, il s'agit d'argent versé à des associations qui doivent ensuite régler la question de la prévoyance.

Une commissaire pense que, sur le fond, c'est une forme de reconnaissance pour les associations et artistes de ce que rien n'est acquis, c'est pourquoi elle n'y voit pas d'inconvénient. Elle demande, en outre, à recevoir un ou deux exemples chiffrés de ce que représente effectivement la prévoyance prévue par la motion. Elle souhaiterait que la commission soit consciente de ce qu'elle vote. Elle voudrait éviter qu'une mesure empêche que les artistes continuent de jouer ou chanter s'ils le souhaitent.

M^{me} Comé répond qu'elle ne peut pas calculer la prévoyance sur la vie d'un artiste car il y a trop de facteurs entrant en jeu dans le calcul. Ce qu'elle peut calculer, en revanche, c'est le nombre de personnes touchées et ce que les 6% supplémentaires pourraient représenter.

La même commissaire souhaite que la commission soit informée de ce que représente la prévoyance LPP quand on est artiste au moment de la retraite, et demandée par la motion. Elle aimerait obtenir un exemple chiffré.

M^{me} Comé indique qu'elle ne pourra pas répondre tant que le règlement d'application n'aura pas été adopté. Elle suggère de demander une modélisation au département de la culture et du sport.

Existe-t-il un calendrier pour l'aboutissement des travaux du règlement d'application?

M^{me} Comé répond que le règlement d'application est en cours, mais que le travail ne devrait pas être validé par le Conseil d'Etat actuel mais lors de la prochaine législature.

Une commissaire propose formellement l'audition d'un représentant de la Fondation Artes et Comoedia.

A l'unanimité, la commission accepte cette audition.

Séance du 28 avril 2014

Audition de M. André Gillieron, directeur d'Artes et Comoedia, et de M^{me} Anne Papilloud, secrétaire générale du Syndicat suisse romand du spectacle

M^{me} Papilloud explique que le Syndicat suisse romand du spectacle (SSRS), dont elle est la secrétaire générale, regroupe toutes les professions ayant trait au monde du spectacle sur le territoire romand. Tout comme l'Union des théâtres romands (UTR), le SSRS est signataire de la Convention collective de travail (CCT) qui a pour objet de régler les conditions de travail et les rapports entre employeurs et associations de travailleurs selon les articles 356 et 358 du Code des obligations. M^{me} Papilloud est également coprésidente de deux fondations créées par des employeurs du spectacle vivant et enregistré, à savoir Artes et Comoedia, et Comoedia. Alors que la fondation Artes et Comoedia a pour but d'améliorer la prévoyance LPP des professionnels du spectacle, la Fondation Comoedia offre des couvertures accidents et une AMPG (assurance maladie perte de gain) pour les employeurs du spectacle et de la culture. Il faut savoir que les professionnels de la culture sont le plus souvent engagés pour des contrats à durée déterminée et ils bénéficient, le reste du temps, des prestations de l'assurance chômage. Cette situation rend leur prévoyance vieillesse très lacunaire puisqu'ils ne cotisent pas pour leur retraite lorsqu'ils sont au bénéfice de l'assurance chômage. Il faut ajouter à cela que les employeurs de ces contrats à durée déterminée n'ont pas l'obligation de cotiser à la LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle). Comme la plupart des professionnels de la culture se trouvent au bénéfice des prestations complémentaires une fois arrivés à la retraite, la Fondation Artes et Comoedia a décidé de créer une caisse LPP. Les employeurs qui s'inscrivent dans cette caisse s'engagent à cotiser pour leurs employés pour chaque franc de salaire versé. Les salariés embauchés par ces employeurs du spectacle cotisent donc indirectement pour la LPP à ce moment de leur carrière.

Il faut savoir qu'aujourd'hui la grande majorité des employeurs du spectacle vivant se sont affiliés à cette caisse. Le domaine qui connaît encore des lacunes en matière de prévoyance vieillesse est celui des musiques actuelles. Dans ce secteur, le premier pilier n'est souvent pas payé car il existe beaucoup de travail au noir à cause du manque de précision quant aux types de prestations versées. Ce flou juridique empêche pour l'instant le versement de cotisations sociales sur les salaires. L'autre domaine qui pose également problème concerne les plasticiens qui ne sont pas soumis au premier pilier en raison de revenus constitués essentiellement de bourses et de prix.

Cela étant dit, la cotisation du deuxième pilier dans les arts de la scène est actuellement en bonne voie. A l'instar de Genève, le Canton de Vaud vient d'adopter une nouvelle loi sur la culture avec une disposition qui conditionne l'octroi de subventions pour garantir une prévoyance adéquate aux salariés. Cette disposition concerne toutes les institutions subventionnées de la Ville de Lau-

sanne qui doivent désormais cotiser au deuxième pilier et respecter un salaire minimum. Enfin, on peut ajouter qu’au niveau fédéral, la loi sur l’encouragement de la culture prévoit le paiement de cotisations pour les subventions et les prix attribués par Pro Helvetia. La généralisation de cette tendance provient en grande partie du rapport émis par l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS), l’Office fédérale de la culture (OFC) et le Secrétariat d’Etat à l’économie (SECO) sur la situation des travailleurs atypiques. Ce rapport a montré de grosses lacunes en matière de prévoyance sociale dans le domaine de la culture tout en précisant que le manque d’épargne pour le deuxième pilier allait poser problème, par la suite, aux Cantons et communes par le truchement de l’aide sociale.

C’est de ce constat qu’est née une forte volonté politique en vue d’encourager toutes les mesures pouvant améliorer la prévoyance sociale pour les professionnels de la culture.

M. Gillieron propose, pour sa part, de communiquer quelques chiffres concernant la problématique de la prévoyance sociale dans le domaine de la culture. On peut noter qu’en 2006, seuls 148 employeurs étaient affiliés à la caisse de la fondation Artes et Comoedia. Aujourd’hui, 420 employeurs en font partie, ce qui représente une grande majorité de théâtres et compagnies qui peuvent cotiser pour la LPP. Parmi ceux-ci, on compte 315 employeurs qui ont cotisé pour la LPP en 2013. Alors que la somme de l’épargne des assurés était de 33,9 millions de francs pour 1000 personnes en 2006, ce chiffre s’élève aujourd’hui à 51 millions de francs pour un total de 2340 personnes.

En plus de cette somme, on dénote un montant de 5,3 millions de francs d’engagement pour les rentiers. On peut affirmer que la situation financière de la caisse est bonne puisque que la fondation a obtenu pour l’année 2013 un degré de couverture de 115,3% grâce à un rendement de 6%.

Questions et échanges avec les commissaires

Par quels moyens la Fondation Artes et Comoedia a-t-elle réussi à affilier autant d’employeurs à sa caisse de prévoyance au cours de ces dernières années?

M^{me} Papilloud indique que beaucoup d’employeurs institutionnels comme le Grand Théâtre, le Théâtre des marionnettes ou encore la Comédie de Genève sont inscrits à la caisse depuis plusieurs années déjà. L’arrivée de compagnies de théâtre et de danse à la fondation s’explique, quant à elle, par un long travail de conviction effectué auprès de leur responsable. Ce travail s’est avéré efficace car la plupart des directeurs de compagnies ont vite compris l’avantage de cotiser pour la LPP pour avoir été salariés dans d’autres situations. Il faut savoir d’autre part qu’une modification de la LPP datant de 2010 oblige un employeur à payer des cotisations de manière rétroactive en cas d’accumulation de contrats à courte durée. Beaucoup

d'entre eux se sont donc inscrits à la caisse de la fondation pour éviter d'avoir à traiter ce genre de complications techniques. L'ensemble de ces circonstances explique le succès croissant de la politique mise en place par la fondation.

Peut-on disposer de quelques précisions sur la manière dont le Canton de Vaud paie les employeurs du spectacle sachant que le nombre de subventionneurs peut changer suivant les cas de figure?

M^{me} Papilloud estime qu'il s'agit là d'une question politique car l'enjeu réside à établir la base sur laquelle l'employeur pourra cotiser sur les salaires. Une collectivité publique doit pouvoir choisir à quel niveau de la subvention elle pourra demander à l'employeur la cotisation de 7%. Cette problématique n'est cependant plus d'actualité puisque la plupart des employeurs font désormais partie du projet de la Fondation Artes et Comoedia.

On constate ainsi que les collectivités publiques de Suisse romande ne donnent plus de subventions aujourd'hui sans vérifier au préalable s'il existe une prévoyance professionnelle. Les compagnies émergentes représentent les quelques cas de figure qui peuvent échapper à cette règle.

De quelles manières les cotisations LPP sont demandées aux employeurs dans les autres cantons de Suisse romande?

M^{me} Papilloud indique que le Canton du Valais n'a pas conditionné l'octroi de toutes les subventions dans le domaine de la culture à l'existence d'une prévoyance professionnelle adaptée. On peut relever que ThéâtrePro Valais oblige les employeurs à respecter les conditions de la convention collective de travail. Les directeurs de compagnies doivent à la fois respecter le salaire minimum et cotiser à la LPP sur chaque franc de salaire s'ils désirent bénéficier d'une subvention de la part des autorités publiques. Le Canton du Valais n'attribue donc des subventions conséquentes que si les demandeurs cotisent à la LPP. En ce qui concerne la Ville de Lausanne, on constate un conditionnement identique dans l'octroi des subventions.

A propos de la motion sous traitement, quelles parties de la motion peuvent-elles être dépassées et quels éléments devraient-ils au contraire figurer dans le texte étant donné que la situation a relativement évolué en l'espace de cinq ans?

M^{me} Papilloud considère que le terme d'artiste risque de restreindre le champ d'application de la motion. Il faut que l'ensemble des professionnels de la culture puissent bénéficier d'une retraite adaptée grâce aux cotisations LPP. En ce sens, le terme d'artiste pourrait exclure le personnel technique et administratif alors que ce dernier connaît les mêmes conditions de précarité financière.

Le second point consiste à choisir la manière dont pourront être demandées les cotisations. Si on se limite à encourager ce procédé, il faudra majorer la part de subventions en s'assurant que l'employeur cotise quelque part.

L'autre possibilité consiste à poser une condition préalable à l'octroi de subventions aux employeurs. Les différents exemples énoncés ont alors démontré qu'il est plus simple de poser une condition plutôt que de créer un mécanisme d'encouragement.

Le cas des indépendants est quant à lui différent puisqu'ils reçoivent une bourse de la part de la Confédération au lieu d'un salaire. Pour ceux qui sont inscrits à la fondation Artes et Comoedia, le subventionneur verse alors directement les cotisations à la caisse de retraite. La troisième invite concernerait donc ce cas de figure puisqu'elle suggère au Conseil administratif de mettre en place une procédure permettant à la Ville de verser les cotisations de retraite directement à la caisse retenue. Alors que la première et la quatrième invite s'adressent aux employeurs, il semblerait que la seconde et la troisième invite concernent les indépendants.

Beaucoup d'employeurs du spectacle ne paient pas directement les charges destinées au premier pilier étant donné qu'ils paient généralement les artistes qu'ils contractent en cachets. Quelles sont les mesures prises par la Fondation Artes et Comoedia pour inciter les employeurs à payer les cotisations qu'ils doivent rétroactivement aux artistes qu'ils ont engagés à plusieurs reprises?

M^{me} Papilloud indique qu'il est possible légalement de verser un cachet à un indépendant. Par contre, si la personne engagée n'est pas inscrite à une caisse AVS en tant qu'indépendant il s'agit là de travail au noir. La jurisprudence du Tribunal fédéral demande à l'employeur de vérifier préalablement si l'artiste engagé est inscrit en tant qu'indépendant afin de savoir s'il doit verser une cotisation aux assurances sociales.

La politique culturelle de Genève se distingue notamment par le fait que la plupart des subventions émanent de la municipalité et non du Canton.

Ainsi, la Ville de Genève soutient des milliers d'artistes lors d'événements culturels importants comme la Fête de la musique. Comme elle procède en tant qu'employeur, la Ville devrait donc cotiser pour la LPP au moment du paiement de ces artistes. Le fait est que ces derniers reçoivent des cachets qui ne sont pas soumis aux assurances sociales car il existe une loi fédérale qui stipule que les 2300 francs payés lors de la première année ne sont pas assujettis dans toutes les professions. On peut ajouter à cela que la municipalité n'effectue pas de distinction entre salariés et indépendants lorsqu'elle embauche des artistes pour des festivals.

M^{me} Papilloud soulève que la cotisation sur les salaires n'excédant pas 2300 francs par an est régie au niveau fédéral par l'article 34d de la RAVS (Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants). Ce dernier permet avec l'accord préalable du salarié de ne pas soumettre aux cotisations sociales les salaires

situés en dessous de 2300 francs par an. Cela dit, cette règle connaît donc des exceptions puisqu'elle ne concerne pas les producteurs culturels et les employés domestiques.

La loi demande donc à tous les producteurs culturels de verser des cotisations aux assurances sociales pour leurs salariés. Si la Ville de Genève n'est pas concernée par cette règle, c'est parce qu'elle n'est tout simplement pas un producteur culturel. Il lui est donc permis de déboursier des cachets à des artistes sans cotiser pour l'AVS ou la LPP.

Quels types de professions artistiques peuvent figurer dans la catégorie des indépendants?

M^{me} Papilloud note au préalable que le statut d'artiste n'existe pas du point de vue des assurances sociales. La loi établit deux distinctions en ce qui concerne les professions artistiques, à savoir les salariés et les indépendants. On peut remarquer que le système actuel inclut beaucoup plus de salariés que d'indépendants dans le domaine de l'art et de la culture. Alors que les salariés sont incorporés dans une équipe pour une période déterminée, les indépendants disposent d'une certaine liberté de temps pour fournir une création dont la valeur monétaire aura été établie en amont. Suivant les critères des assurances sociales, les professions considérées comme indépendantes englobent les écrivains, les compositeurs de musique, les scénographes, les plasticiens, les sculpteurs et les peintres.

A quelle catégorie appartiennent les artistes qui enseignent à des élèves?

M^{me} Papilloud considère que la plupart de ces artistes sont salariés. Ils ne sont indépendants que s'ils peuvent choisir leurs élèves et leurs horaires de cours. Le reste du temps, ils enseignent au sein d'un établissement avec un salaire établi pour un nombre d'heures déterminé. Le droit qui prime dans ce domaine s'effectue selon les critères mis en place par les assurances sociales.

Qui est considéré comme employeur lors des festivals subventionnés par la Ville de Genève?

M^{me} Papilloud remarque que le droit en vigueur considère comme employeur l'organisation se trouvant à la tête du festival. Ce domaine manque de précision dans le domaine des musiques actuelles car il n'existe pas de norme permettant de définir l'employeur selon des critères précis. Si on prend l'exemple de Voix de Fête, ce dernier n'est pas considéré comme employeur car elle procède par achats de spectacle. En l'occurrence, le groupe engagé est tenu pour l'employeur des musiciens qui en font partie. Le problème est que beaucoup de formations musicales ne sont pas définies juridiquement en tant qu'association. Dans les faits, les salles qui engagent des artistes indépendants font signer un reçu au moment du paiement de leur cachet. Ce reçu établit que les artistes renoncent à ce que l'on cotise sur leur salaire conformément à l'article 34d RAVS.

Vers quelle entité faut-il s'adresser pour avoir des compléments d'information sur la politique établie par le Canton du Valais dans ce domaine?

M^{me} Papilloud propose de consulter le site du Canton du Valais puis du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture qui renvoie un lien sur le site de ThéâtrePro-VS.

Discussion sur la suite des travaux

Un commissaire estime que la motion devrait être modifiée suite aux précisions apportées par les deux personnes auditionnées. Il serait donc pertinent de remettre l'étude de la motion à une séance ultérieure afin de laisser du temps aux commissaires qui souhaiteraient proposer des amendements. En outre, il semble important d'auditionner le magistrat afin de connaître la réflexion de la Ville dans le domaine des cotisations des professionnels de la culture lorsque l'on sait que la motion date de cinq ans déjà.

Il indique que les membres de la commission ont la possibilité d'apporter les modifications qu'ils estiment nécessaires. Une fois arrivé à la commission des arts et de la culture, le texte n'appartient plus au groupe des motionnaires.

Le président rejoint l'idée de modifier le texte de la motion tout en sachant que la problématique est encore d'actualité. Il propose aux commissaires intéressé-e-s du groupe socialiste d'apporter les changements nécessaires à la motion. L'audition du magistrat paraît également pertinente puisque la loi a été modifiée.

Le président met au vote l'audition du magistrat et/ou d'un responsable de ses services.

L'audition du magistrat est acceptée à l'unanimité de la commission.

Séance du 6 octobre 2014

Discussion et vote

Le président fait circuler la proposition d'amendement d'une commissaire des Verts et d'un commissaire socialiste.

La commissaire des Verts indique que les quatre invites de la motion ont été remplacées par deux nouvelles. Il s'agit d'ajouter des conditions aux subventions dont le montant octroyé comprendrait les 6% de la LPP assorti de l'obligation au producteur de les payer contractuellement aux artistes.

Quant aux indépendants, la condition d'octroi du montant de la subvention est assortie de l'obligation de payer la LPP.

Amendement

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de remplir son rôle de prévoyance sociale auprès du monde de la culture en :

- conditionnant l’octroi de toute subvention aux personnes morales à la cotisation à la prévoyance professionnelle (LPP) dès le premier franc, ainsi que, le cas échéant, à l’affiliation à la convention collective;
- versant un pourcentage du montant des aides financières allouées à des acteurs culturels indépendants à leur caisse de pension.

Le Mouvement citoyens genevois soutiendra ces deux amendements à condition qu’ils comprennent le pourcentage LPP sans l’augmentation initiale de la subvention. Il est important que l’artiste s’engage à payer lui-même la LPP. Ainsi, le versement du pourcentage du montant des aides financières ne doit pas augmenter le pourcentage du montant initial.

Le Parti démocrate-chrétien s’abstiendra de voter ces deux amendements car ils impliqueront une diminution du revenu net des professionnels subventionnés. Il faut comprendre que cette baisse du revenu induira inévitablement une augmentation de l’ensemble de la subvention. Quant aux acteurs culturels indépendants, leur possibilité de cotiser recouvre une marge de manœuvre qui ne serait plus possible si la Ville décide de soustraire une partie de leur revenu.

Le commissaire socialiste co-auteur des amendements s’oppose aux sous-amendements du commissaire du Mouvement citoyens genevois car la rédaction actuelle n’impose pas une augmentation de subvention. La subvention versée aux acteurs culturels comprend le montant dont a besoin la personne morale pour fonctionner. Or, il n’est ni obligatoire, ni interdit d’augmenter ou de diminuer la subvention. Ce type de changement représente un acte politique qui est décidé dans le cadre des débats budgétaires. La motion propose uniquement de comprendre le versement de la LPP dans la subvention.

La commissaire des Verts co-auteure de l’amendement confirme que les changements de subventions constituent des choix politiques qui ne sont pas en rapport direct avec les propositions de la motion. En obligeant les acteurs subventionnés à payer la LPP, la motion a pour but de lutter contre la précarisation des artistes. Pour obtenir une subvention, les personnes responsables du projet devront inclure le paiement de la LPP.

Une commissaire du Parti libéral-radical s’étonne du refus de la proposition du Mouvement citoyens genevois. Si le but est d’assurer le bien-vivre des artistes, il serait pertinent de ne pas augmenter le pourcentage du montant initial dans le subventionnement. L’idée d’octroyer une subvention sans préciser que le pourcentage initial ne sera pas augmenté pose problème, car cela impliquerait des demandes d’augmentation de subvention par la suite.

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois remarque que les artistes soumis à un contrat avec la Ville de Genève (comme pour la Fête de la musique par exemple) sont payés au cachet mais sont aussi assujettis à la LPP. Il serait regrettable que les bénéficiaires de subventions demandent des augmentations pour couvrir les charges de la LPP, raison pour laquelle il apparaît pertinent de garantir le maintien du pourcentage dans le montant initial de la subvention.

Le commissaire socialiste co-auteur de l'amendement remarque que la motion se suffit à elle-même dans la mesure où elle traite de la prévoyance professionnelle sans aborder la politique de subvention. Le but de l'exercice est de fixer l'attitude de la Ville de Genève dans la prévoyance professionnelle de l'ensemble des acteurs subventionnés. L'augmentation de la part LPP proposée par la motion n'oblige en rien d'augmenter des subventions. Il s'agit là d'un débat politique tout autre qui doit s'effectuer au cas par cas.

La commissaire des Verts co-auteure de l'amendement insiste sur le fait que la motion s'inscrit dans un débat de politique sociale pour la prévoyance des artistes. L'augmentation des subventions s'inscrit dans une autre discussion. Le droit en vigueur considère comme employeur l'organisation se trouvant à la tête du festival. Ce domaine manque de précision dans le domaine des Musiques actuelles car il n'existe pas de norme permettant de définir l'employeur. Si l'on prend l'exemple de Voix de fêtes, ce dernier n'est pas considéré comme employeur car il procède à des achats de spectacle. Quand le président d'une association contacte des groupes, il ne remplit pas les feuilles de salaires des musiciens car cette tâche incombe au responsable de cette entité. En revanche, dans les institutions culturelles subventionnées par la Ville, tous les artistes sont soumis à la LPP. Ainsi, quand une association achète un spectacle, elle paie le cachet mais pas la LPP des artistes. La motion propose de garantir le paiement de la LPP par les subventionnés.

Le commissaire du Parti démocrate-chrétien comprend que la motion s'inscrit bien évidemment dans un débat sur la politique de subventions. Comme les artistes ne vont pas accepter de voir leurs revenus réduits, la Ville devra compenser le manque à gagner par des augmentations de subventions. Pour éviter cette problématique, il paraît nécessaire d'ajouter un garde-fou dans la motion. En ce qui concerne la première invite, l'imposition du critère supplémentaire dès le premier franc contraindrait les acteurs associatifs à imposer cette règle à l'ensemble de ses collaborateurs.

Un commissaire du Parti libéral-radical considère que la motion doit comprendre un garde-fou, car dans le cas contraire il est fort probable que le budget suivant inclura un nombre important de demandes d'augmentation de subventions. Il est préférable d'éviter de faire des choix dans l'augmentation de ces subventions. Ainsi, le Parti libéral-radical n'acceptera la motion qu'avec la cautèle proposée par le Parti démocrate-chrétien.

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois propose un troisième amendement constituant une troisième invite: «garantissant que les subventions versées ne soient augmentées en vue de pallier les charges liées à la LPP.»

Ensuite, même si la motion était votée, cette dernière ne pourrait entrer en application qu’après le renouvellement des subventions. Ainsi, si la motion ne comporte pas de garde-fou, le magistrat viendra vers le Conseil municipal avec un nombre important d’augmentations de subventions correspondant au montant de la LPP.

Le commissaire socialiste co-auteur de l’amendement met l’accent sur le fait que la subvention ne serait versée que si la condition n’était pas respectée. A ce stade, la motion n’impacte pas la subvention en tant que telle, mais son versement. Il faut rappeler, d’autre part, que les augmentations de subvention sont décidées par le Conseil municipal.

Une commissaire d’Ensemble à gauche partage entièrement l’avis du commissaire socialiste concernant la condition intégrée à la subvention. Il est important de différencier les subventions et les conditions de versement. Il est dommage que la garantie de bénéficier de conditions de vie décente accordée à une partie de la population soit considérée comme un abus par certains partis politiques.

Votes

Vote du sous-amendement constituant une troisième invite

«garantissant que les subventions versées ne soient pas augmentées en vue de pallier l’augmentation des charges liées à la LPP.»

Le sous-amendement est refusé par 7 non (2 EàG, 3 S, 2 Ve) contre 6 oui (1 DC, 3 LR, 1 UDC, 1 MCG).

Vote de l’amendement remplaçant les invites de la motion initiale

L’amendement est accepté par 7 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve) contre 5 non (3 LR, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (DC).

Vote de la motion amendée

La motion est acceptée par 7 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve) contre 5 non (3 LR, 1 UDC, 1 MCG) et 1 abstention (DC).

PROJET DE MOTION AMENDÉE

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif de remplir son rôle de prévoyance sociale auprès du monde de la culture en:

- conditionnant l’octroi de toute subvention aux personnes morales à la cotisation à la prévoyance professionnelle (LPP) dès le premier franc, ainsi que, le cas échéant, à l’affiliation à la convention collective;
- versant un pourcentage du montant des aides financières allouées à des acteurs culturels indépendants à leur caisse de pension.